

L'approche éducative par les parcours

Code de l'Éducation (Article 1)

L'éducation est la première priorité nationale. **Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants.** Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. **Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser.** Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. **Par son organisation et ses méthodes,** comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

A partir de cet article, la mise en œuvre de la Réforme du Collège

Présentation selon système satellitaire

